

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS
DU 28 DECEMBRE 2000**

Entre

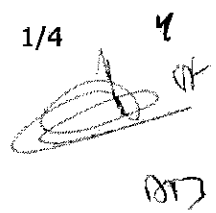
La société NATIXIS SA prise en la personne de son représentant légal,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de Natixis SA, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet.

D'autre part,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

Les dispositions relatives au Compte Épargne Temps sont régies par l'accord relatif au Compte Épargne Temps du 28 décembre 2000 et ses avenants du 5 juin 2003 et 29 juin 2006 ci-après dénommés « l'Accord ».

Le présent avenant a pour objet d'instaurer le transfert des droits inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET) vers le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) Natixis.

En conséquence, il est créé un nouvel article 4 ter définissant ces modalités de transfert.

Les autres dispositions de l'accord relatif au Compte Épargne Temps du 28 décembre 2000 et de ses avenants du 5 juin 2003 et 29 juin 2006 demeurent inchangées, à l'exception, s'agissant de l'utilisation des jours issus du CET, de toute référence aux « périodes rouges » qui ont été supprimées.

Ceci exposé les parties conviennent :

Article 1 - Nouvel article 4 ter intitulé « transfert des droits inscrits sur le Compte Épargne Temps vers le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif »

Dans l'accord relatif au Compte Épargne Temps, il est inséré un nouvel article 4 ter rédigé comme suit :

Article 4 ter - Transfert des droits inscrits sur le Compte Épargne Temps vers le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif :

Les droits affectés au Compte Épargne Temps peuvent être utilisés pour alimenter le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

Les versements effectués sur un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) bénéficient, dans ce cadre, d'exonérations fiscales et sociales partielles dans la limite de ce plafond.

Le salarié qui souhaite alimenter le PERCO avec son Compte Épargne Temps effectue sa demande auprès de son gestionnaire de paye. Sa demande doit préciser le nombre de jours dont le transfert est demandé. Le salarié indiquera également les fonds communs de placement choisis (deux fonds au maximum) dans l'hypothèse où il a opté pour la gestion libre du PERCO.

Un jour de Compte Épargne Temps est valorisé, en brut, 1/250^{ème} du salaire de base annuel au sens de l'article 39 de la Convention Collective de la Banque.

Le calcul du montant net de cotisations est effectué avec la paye du mois en cours ou la paye du mois suivant selon la date de la demande. Ce montant net de cotisations est ensuite versé par la Direction des Ressources Humaines sur les fonds communs de placement choisis.

Les demandes transmises à la paye avant le 10 du mois seront traitées sur la paye du mois en cours, après cette date le traitement sera réalisé sur la paye du mois suivant.

Sont transférables sur le PERCO, les jours de RTT, le 26^{ème} jour de congé payé, les 2 jours de fractionnement et les jours de repos compensateurs.

Les jours faisant l'objet d'une demande de transfert sur le PERCO seront imputés dans l'ordre sur les jours épargnés sur l'« ancien Compte Épargne Temps » et ensuite sur les jours affectés dans le compteur « CET issu des RTT, Repos Compensateur ou Fractionnement ».

Article 2 - Durée de l'avenant - révision/dénonciation - formalités de dépôt :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa signature.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent avenant, en adressant par lettre recommandée avec accusé réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'avenant ;
- En cas de signature d'un avenant de révision par les organisations syndicales signataires ou adhérentes, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'avenant initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

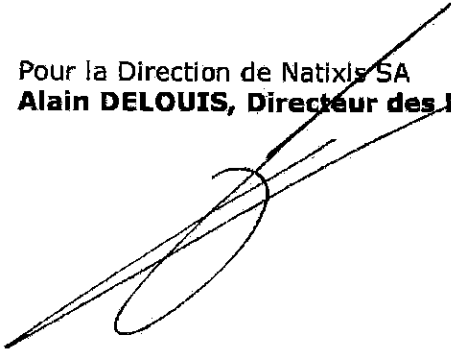
Le présent avenant sera déposé :

- en deux exemplaires à la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique,
- et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

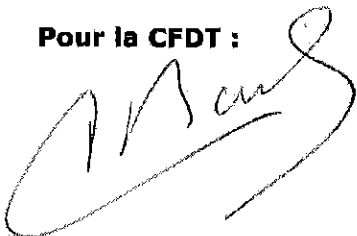
Fait à Paris, le 10 juin 2011
En 8 exemplaires originaux

Pour la Direction de Natixis SA
Alain DELOUIS, Directeur des Ressources humaines Natixis



Pour les organisations syndicales :

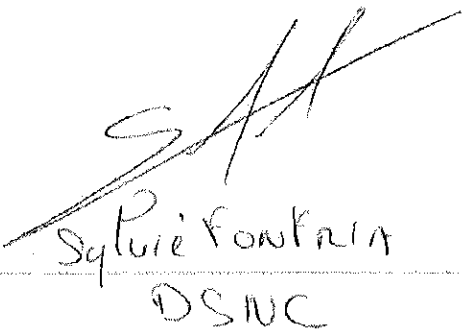
Pour la CFDT :



Didier BARI DSNC

Pour la CGT :

Pour la CFTC :



Sylvie Fontana
DSNC

Pour le SNB -CFE/CGC :

FRANÇOIS VERGONDE
